

**COMMUNAUTE URBAINE
CREUSOT MONTCEAU**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU
14 SEPTEMBRE 2023**

**RAPPORT N° V-1
23SGADB0130**

**Nombre de conseillers en exercice :
25**

**Nombre de conseillers présents :
22**

**Date de convocation :
8 septembre 2023**

**Date d'affichage :
18 septembre 2023**

**OBJET:
Convention de mise en superposition
d'affectations du domaine public
fluvial pour la création et
l'aménagement de l'Eurovélo 6 au
profit de la CUCM**

**Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote: 25**

**Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 25**

**Nombre de Conseillers ayant voté
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0**

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 3**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 0**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 14
septembre à quatorze heures trente** le Bureau
communautaire, régulièrement convoqué, s'est
réuni en séance Château de la Verrerie (Salle à
manger) - 71200 LE CREUSOT , sous la présidence
de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS -
M. Jérémy PINTO - Mme Monique LODDO - M. Guy
SOUVIGNY - Mme Montserrat REYES - M. Philippe
PIGEAU - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude
LAGRANGE - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Cyril
GOMET - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel
MEUNIER

VICE-PRESIDENTS

Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Jean-Paul
BAUDIN - M. Jean-Paul LUARD - M. Roger BURTIN
- M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD -
M. Bernard FREDON - M. Gérard GRONFIER -

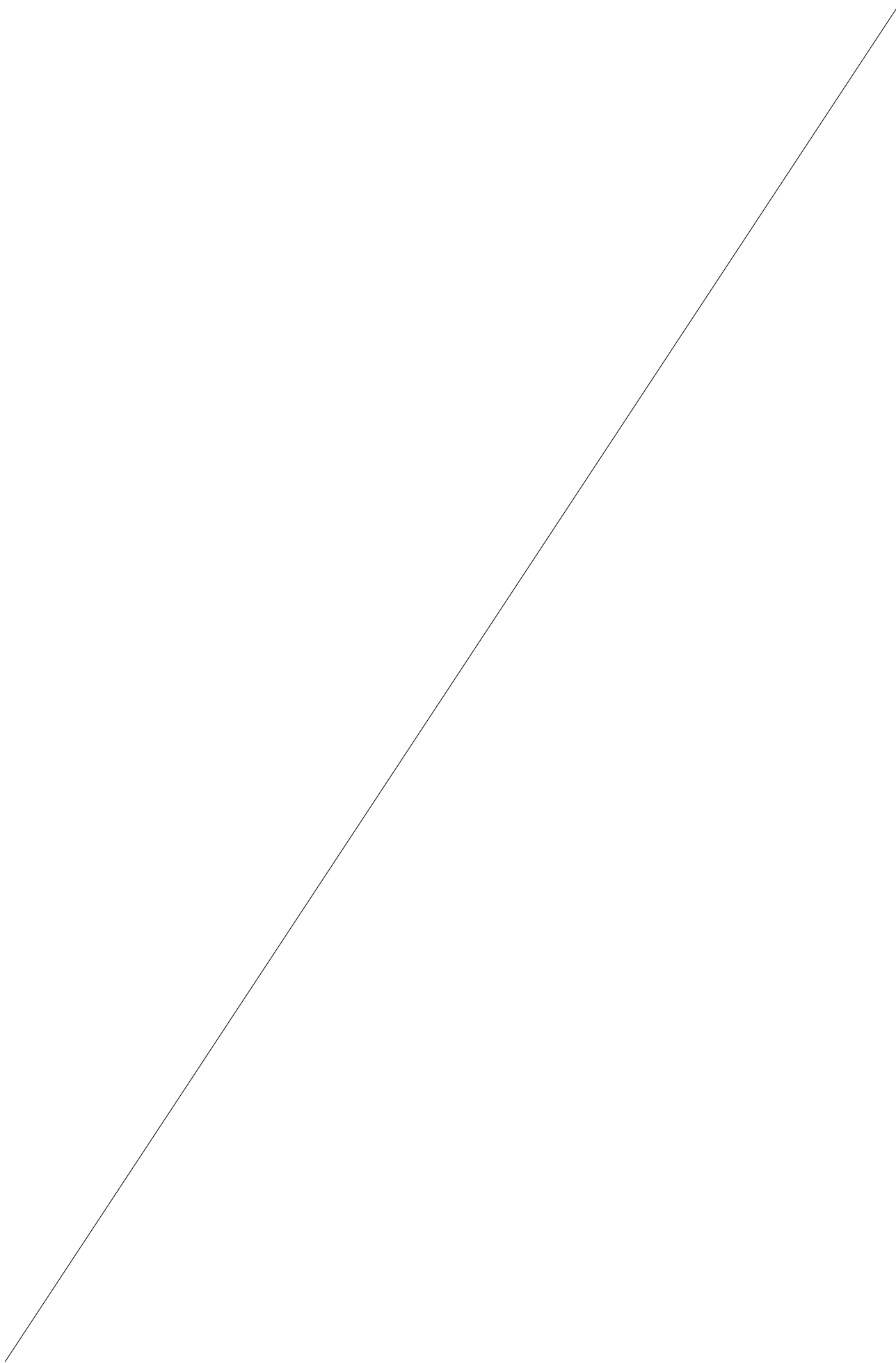
CONSEILLERS DELEGUES

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. GANE (pouvoir à Mme REYES)
Mme LEMOINE (pouvoir à M. FRIZOT)
M. CASSIER (pouvoir à M. MEUNIER)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Isabelle LOUIS



Le BUREAU de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES

Compétent en application de la délibération du conseil de communauté en date du 06 octobre 2022, devenue exécutoire le 08 octobre 2022, lui donnant délégation de compétence conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-7 et suivants sur le régime de la superposition d'affectation pour les biens relevant du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-12-30-003 en date du 30 décembre 2020 actant la modification des statuts de la CUCM et listant ses compétences,

Le rapporteur expose :

« L'Eurovélo 6, itinéraire cyclable majeur sur le plan européen, relie la mer Noire à Nantes sur plus de 4000 km. Il traverse le département de Saône-et-Loire et notamment le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau sur environ 50 km.

En Saône-et-Loire, cet itinéraire balisé, mais non totalement aménagé, est réalisé en voie verte et en véloroutes lorsqu'il emprunte le domaine public fluvial. Pour ce faire, des conventions de superposition d'affectations ont été conclues avec les différentes collectivités locales pour ce qui concerne leur sphère de compétence respective.

Au niveau local, les enjeux de cet itinéraire d'intérêt européen, sont liés à l'attractivité du territoire, à l'amélioration du cadre de vie, au développement des alternatives à la voiture individuelle et des déplacements doux ainsi qu'à la réappropriation des berges de la voie d'eau.

L'objet de la présente délibération concerne l'itinéraire cyclable situé entre la commune de Saint-Laurent-d'Andenay et la commune de Blanzy.

Afin de régulariser la situation, la CUCM souhaite se voir remettre par Voies Navigables de France (VNF) la gestion de l'emprise de l'itinéraire cyclable ainsi que l'entretien, ce dernier ayant été implantés en surplomb du domaine public fluvial.

Cette situation relève du régime de superposition de domanialité publique prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques, dont les articles L. 2123-7 et suivants autorisent une superposition d'affectation entre deux personnes publiques pour un même bien, et qui prévoit que cette pluri-domanialité est organisée par voie de convention.

Le projet de convention, joint en annexe, a pour but de déterminer les obligations de chacune des parties en se replaçant dans le cadre juridique du régime de superposition précitée.

La CUCM se voit remettre les espaces concernés dont elle assurera l'entretien et le nettoyage.

Il est ainsi proposé de passer une convention de superposition d'affectation, avec Voies Navigables de France (VNF), et d'autoriser le président à signer le projet joint en annexe.

Il est précisé que Voies Navigables de France (VNF) s'est engagée à délibérer en des termes concordants.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE BUREAU,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver le projet de convention de superposition d'affectation avec Voies Navigables de France (VNF) pour la gestion et l'entretien de l'itinéraire Eurovélo 6, tel qu'il figure sur le plan qui restera annexé au projet de convention ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, à intervenir avec Voies Navigables de France, dont le projet est joint en annexe.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 18 septembre 2023
et publié, affiché ou notifié le 18 septembre 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

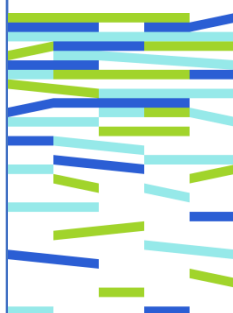
David MARTI

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'DM', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'DM', written over a horizontal line.



**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA CREATION ET L'AMENAGEMENT
de l'EUROVELO 6
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU**

Convention de superposition d'affectations au profit de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau (CUCM) relative à la gestion exercée par l'établissement public de l'Etat à caractère administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) sur le Domaine Public Fluvial (DPF).

Entre :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, domicilié 1 chemin Jacques DE BAERZE à Dijon, représenté par Monsieur Olivier FAURIEL en sa qualité de directeur territorial,

Ci-après désigné ci-après par « VNF »

D'une part,

Et la COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT-MONTCEAU (CUCM), représenté(e) par Monsieur David MARTI en sa qualité de Président de la CUCM, agissant en vertu d'une décision en date du .../.../... (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°599 du 6 septembre 2017, portant règlement particulier de police des voies touristiques de Centre-Bourgogne,

Vu la délibération n° 05/2012 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des directions territoriales de Voies navigables de France ;

Vu la délibération n°01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigable de France ;

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires ;

Vu la décision du 31 mars 2014 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France ;

Vu la demande de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau, représentée par Monsieur David MARTI, président, en date du 16 mars 2022 ;

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du,

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'Etat, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Eurovélo 6, itinéraire cyclable majeur sur le plan européen, relie la mer Noire à Nantes sur plus de 4000 km et traverse le département de Saône-et-Loire et notamment le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau sur environ 50 km.

En Saône-et-Loire, cet itinéraire balisé mais non totalement aménagé, est réalisé en voie verte et en véloroutes lorsqu'il emprunte le domaine public fluvial. Pour ce faire, des conventions de superposition d'affectations ont été conclues avec les différentes collectivités locale pour ce qui concerne leur sphère de compétence respective.

Au niveau local, les enjeux de cet itinéraire d'intérêt européen, sont liés à l'attractivité du territoire, à l'amélioration du cadre de vie, au développement des alternatives à la voiture individuelle et des déplacements doux ainsi qu'à la réappropriation des berges de la voie d'eau.

La poursuite de cet itinéraire emprunte l'ex RD 974 voirie ayant fait l'objet d'un déclassement par le Conseil Départemental par délibération de la Commission Permanente du 15/04/2022.

L'objet de la présente concerne la phase 1 :

- Phase 1 : commune de Saint-Laurent-d'Andenay à la 9^{ème} Ecluse sur la commune de Blanzay, travaux prévus pour 2021 -2022

Deux autre phases feront l'objet d'un avenant à la présente :

- Phase 2 : traversée du centre-ville de Montceau-les-Mines de la 9^{ème} Ecluse au deuxième pont levant, travaux prévus pour 2023-2024 pour un linéaire d'environ 20 km d'Ecuisses à Montceau-les-Mines à hauteur de l'écluse 9 océan.
- Phase 3 : poursuite de l'aménagement jusqu'à la gare de Galuzot sur la commune de Saint-Vallier, commune de Saint-Vallier, prévu pour l'exercice 2025-2026

En accord avec nos missions déclinées dans le récent « Contrat Objectif Performance », il est répondu favorablement à la demande de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

ARTICLE 1 : OBJET

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public fluvial confié en vue de la création et de la gestion d'un itinéraire cyclable dans le cadre de l'Eurovélo 6 ainsi qu'il suit :

Voie d'eau concernée : Canal du Centre

Du PK 49.795 au PK 66.820 :

D'Ecuisses à Montchanin :

Liaison à partir de la fin de la Véloroute gérée par le CD 71 au PK 49.795

Tracé le long des berges sud de l'Etang de Montchanin et traversée du pont de Bois Bretoux

De Montchanin au pont des Morands :

Le tracé emprunte l'ex RD 974 laquelle sera fermée au trafic routier et mise en impasse sauf pour les ayants droits.

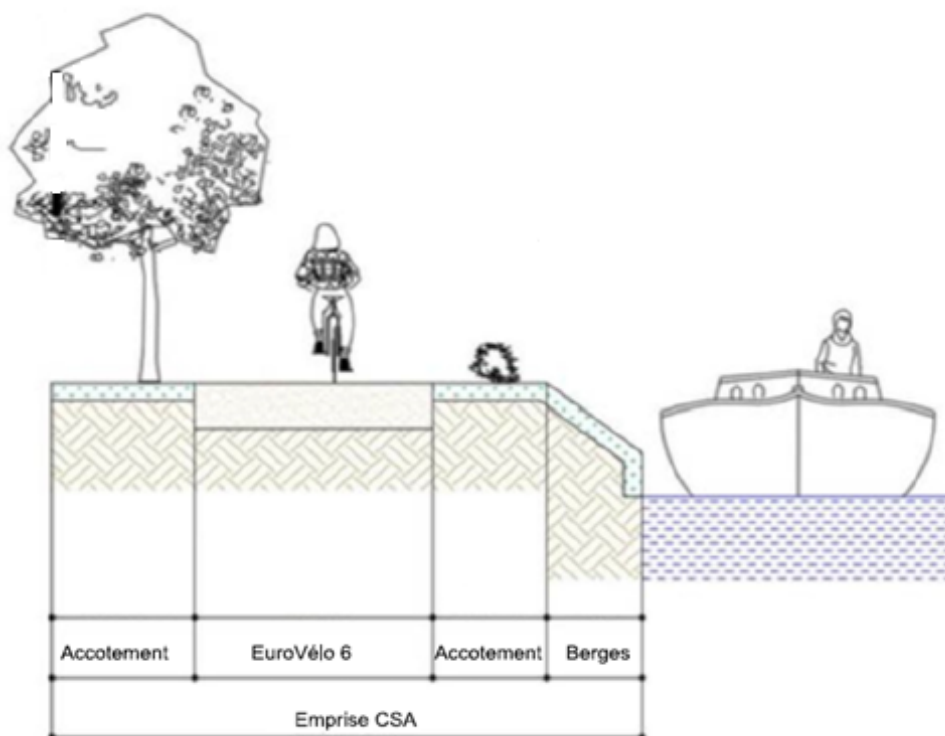
Du pont des Morands à Blanzay :

Le tracé emprunte l'ex RD 974, fermeture à la circulation de transit par une barrière à l'étang de Parizenot et poursuite des usages à vocation locale de chaque côté de la section.

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF. Il est délimité sur place par VNF en présence du bénéficiaire ou de son représentant, conformément aux indications données ci-dessus et teintées en rouge (*ou toute autre forme d'identification graphique*) sur les plans annexés à la présente convention, les profils en travers type disponibles sur les planches sont formés de l'emprise de la voie et de l'emprise de bord à voie d'eau sur toute la largeur du DPF.

Excepté la partie en rive sud de l'Etang de Montchanin ou l'emprise totale de la CSA est de 5.14 m pour une largeur de voie de 2.50 m.

Profil en travers type de l'emprise de la CSA incluant la berge



La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

Les arbres d'alignement sont inclus dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée. La présente convention prend effet à la date de sa notification.

ARTICLE 2 bis : ETAT DES LIEUX

Les parties effectuent aux frais du bénéficiaire un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention. Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé.

ARTICLE 3 : RÉSILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte à VNF.

• Résiliation a l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de **3 mois** à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

• Résiliation a l'initiative de VNF

VNF conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de **2 (deux) mois** à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de **15 (quinze) jours**, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT

En cas de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ce dernier doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par VNF afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conformes à leur destination initiale.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnités, à VNF qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 6 : INDEMNITE COMPENSATRICE

Néant

ARTICLE 7 : DROITS RÉELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE - REGLEMENTATION ET REPRESSION

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, pour le bénéficiaire, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, il est compétent, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- Toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ; en l'espèce, prendre toute mesure réglementaire nécessaire à l'encadrement de la circulation permise dans le cadre d'une nécessaire ouverture à la voirie publique relevant de la compétence du bénéficiaire, la voie étant partagée ;
- Toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

Le bénéficiaire devra remettre à VNF une copie de l'arrêté de règlement permanent de circulation concernant la véloroute.

ARTICLE 9 : TRAVAUX - SIGNALISATION - EQUIPEMENTS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

L'aménagement et la gestion de l'itinéraire décrit supra fait l'objet d'un programme de travaux de premier établissement approuvé préalablement par VNF. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations. La même approbation est requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le bénéficiaire pendant la durée de la convention.

- Jonction avec la véloroute gérée par le CD 71 arrivant sur Ecuisses : aménagement du parking (stationnement, cartographie des parcours, signalétique) ;
- Rive sud de l'étang de Montchanin : création piste cyclable en enrobé. Emprise totale de 5.14 m pour une voie de 2.50 m ;

- Traversée sur le pont de Montchanin et utilisation de l'ex RD 974 du pont de Montchanin en voie partagée, mise en impasse en haute saison, et mise à sens unique (chicane de ralentissement, barrière amovible, ...).

La structure de la chaussée sera dimensionnée pour résister au passage occasionnel des véhicules de VNF (tels que pelle sur pneus, camion, tracteur de fauchage, etc) mais aussi du bénéficiaire ou de secours, ce pour permettre à VNF d'intervenir sur tout le linéaire.

Dans la mesure où des travaux sur berges incluses dans le périmètre sont indispensables à l'aménagement de la voie en superposition, la présente convention vaudra également pour le bénéficiaire autorisation d'occuper les berges pour les besoins et la durée des travaux qu'il réalise.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage au système racinaire ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...).

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectation.

En cas d'implantation d'arbres, le pétitionnaire devra en informer VNF et se conformer aux prescriptions de VNF.

Les travaux à proximité des réseaux précités de façon non exhaustive font l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) transmise à VNF par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du domaine public fluvial. Ces eaux ne devront en aucun cas être redirigées vers la voie d'eau.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

SIGNALISATION - EQUIPEMENTS

Le bénéficiaire prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et respecte, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie par VNF et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient subvenir.

A ce titre le bénéficiaire s'engage à mettre en place à chaque accès au cheminement doux ou partagé, une signalisation adéquate et conforme à la ligne signalétique définie par VNF, précisant qu'une priorité est accordée au passage des véhicules de service de VNF, de secours ou de police.

Egalement, le périmètre étant, dans ses multiples usages un espace partagé où *peuvent circuler et stationner des véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, ...*), celui-ci ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Après accord de VNF, le bénéficiaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés. Tous les points qui présentent un risque de chute, traversée sous pont, seront équipés de garde-corps.

VNF pourra imposer la mise en place à la charge du bénéficiaire de toutes signalisations verticales ou horizontales nécessaires notamment à la mise en sécurité de l'itinéraire.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN

VNF et le bénéficiaire s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien prévus dans un délai de 15 (quinze) jours avant leur réalisation, sauf caractère d'urgence.

Pour maintenir un niveau de sécurité maximal, la campagne d'entretien fera l'objet de 3 interventions maximum par année.

Obligations du bénéficiaire au titre de la seconde affectation :

Le bénéficiaire gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations, dont notamment ce qui relève de l'accotement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (*ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...*). Il veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit périmètre.

En cas de dommages causés aux berges résultant de travaux réalisés par le bénéficiaire lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, le bénéficiaire indemnise dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

Entretien courant : se définit comme le balayage de la chaussée, le ramassage des feuilles et des branchages divers, le fauchage et débroussaillage des abords de la chaussée, le maintien de la propreté et le ramassage des déchets de toute nature générés

par l'usage de l'aménagement, notamment ceux des aires de repos ou en cas d'installations de poubelles.

Le bénéficiaire gère et réalise l'entretien courant du périmètre de la convention de superposition d'affectation (CSA), sur l'emprise de la voie (intégralité de la bande de roulement) ainsi que sur l'emprise des accotements (de dimensions variables - 0,50 m à 2,00 m maximum) de part et d'autre de la voie.

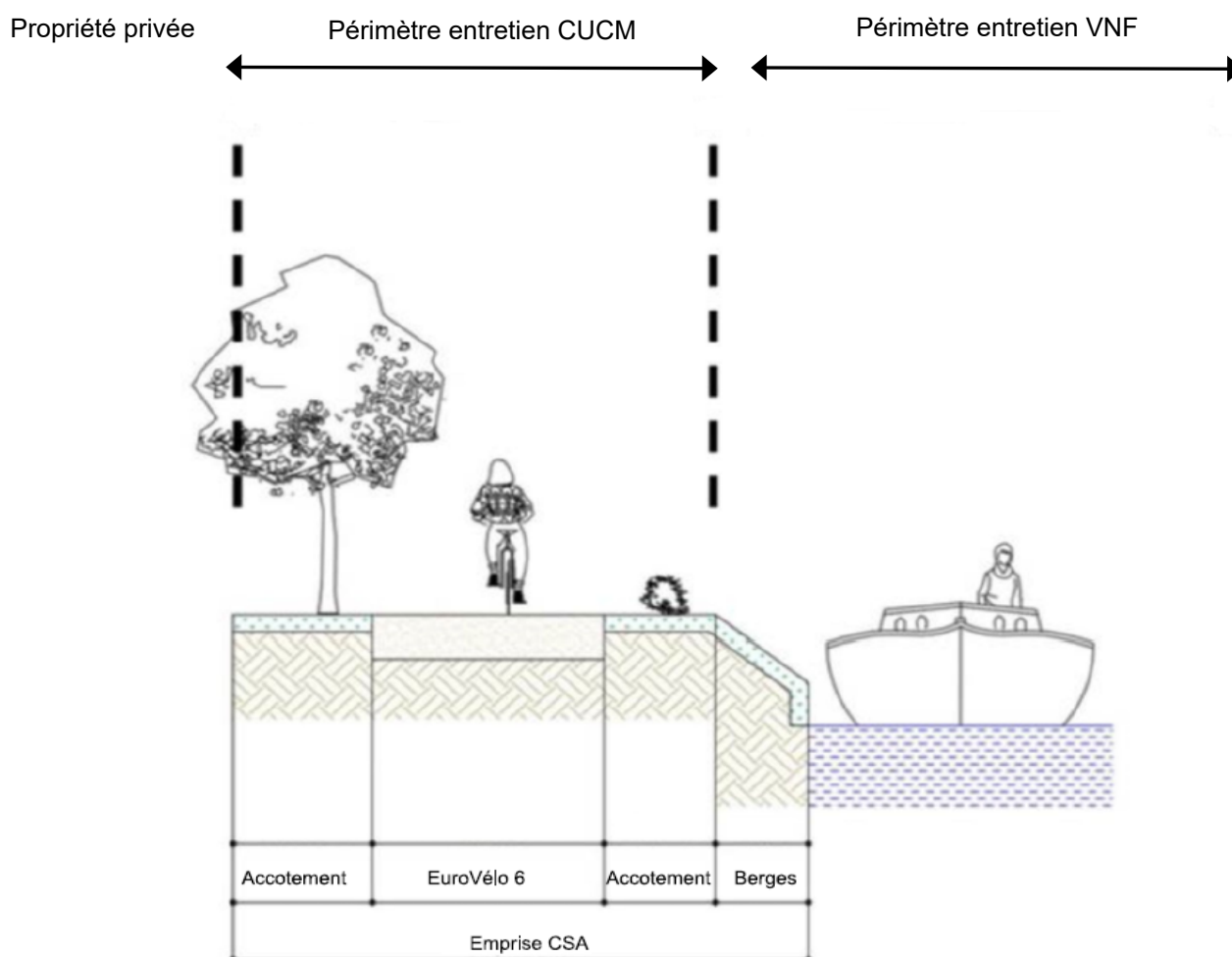
Pour le côté terrestre, le bénéficiaire fera l'entretien jusqu'à la limite séparative du DPF avec la propriété riveraine.

L'entretien courant des aires occupées par des mobiliers urbains ou de la signalétique sera aussi réalisé par le bénéficiaire.

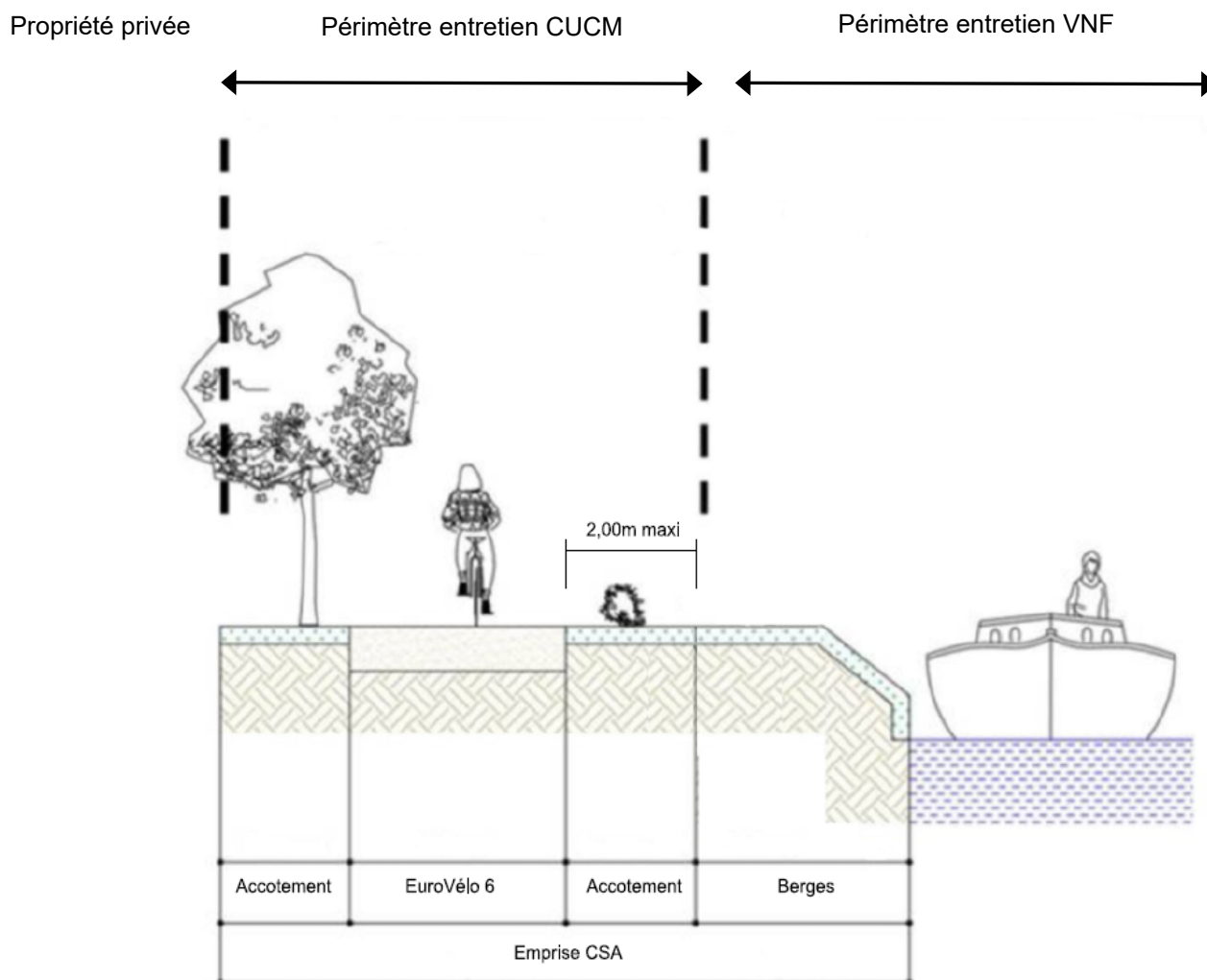
Toutefois, le bénéficiaire ne fera pas d'entretien au-delà de la crête de la berge côté fluvial.

Profil en travers type de l'emprise de la CSA pour la répartition de l'entretien

Cas n°1



Cas n°2



Entretien des chemins, ouvrages et équipements nécessaires à la voie et à la véloroute :

Il gère et entretient les chemins, dont ce qui relève de l'accotement (à l'exception de ceux bordant les plateaux d'écluses), des fondations et des sous-bassements de la voie, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, mobilier urbain, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique, frains de la chaussée, descentes d'eaux...).

Les berges, ne sont pas incluses dans le périmètre de la CSA, y compris celles bordant les plateaux d'écluses, l'entretien courant et le fauchage, ne sont pas à la charge du bénéficiaire.

Si des travaux d'entretien de défense de berges (c'est-à-dire travaux sur berges dans son intégralité partie en eau et hors d'eau par exemple rideau de palplanche, tunage...) sont nécessaires au maintien de la stabilité de l'itinéraire cyclable :

- Soit la réfection de berge a été intégralement prise en charge par le bénéficiaire pour les besoins d'aménagement de la véloroute, **alors ces travaux d'entretien de défense de berges seront intégralement pris en charge par le bénéficiaire** sous maîtrise d'ouvrage VNF ;
- Soit aucune réfection de berge n'a été nécessaire pour aménager la véloroute, **alors ces travaux d'entretien seront pris en charge à hauteur de 50% par le bénéficiaire et 50% par VNF** sous maîtrise d'ouvrage VNF
- **Entretien des arbres :**

La gestion et l'entretien des arbres d'alignement existants et des plantations nouvelles (élagage, abattage), est incluse dans le périmètre de la superposition d'affectation sont à la charge du bénéficiaire, à l'exception de celles et ceux bordant les plateaux d'écluses et se trouvant dans les berges.

Le bénéficiaire effectuera :

- des opérations d'entretien courant de type taille d'entretien, taille des gourmands et des rejets, etc ...
- des opérations de sécurité de type retrait des bois morts, élagage des éléments fragilisés présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens, abattage des sujets malades isolés, etc...

Obligations de VNF au titre de l'affectation initiale :

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

VNF prend en charge notamment l'entretien des rigoles d'alimentation et des fossés en pied de talus, l'entretien courant et les grosses réparations des ouvrages nécessaires au fonctionnement de la voie d'eau installés sous l'emprise du domaine en superposition d'affectations, les travaux de défense de berge nécessaires à l'étanchéité de la voie d'eau (à l'exclusion de ceux nécessaires au soutènement de la nouvelle affectation) et la réfection des ouvrages assurant les écoulements naturels des eaux sous l'emprise de la voie d'eau.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire :

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (*ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...*) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux berges résultant des travaux réalisés lors de

l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire pour éviter les chutes de branches. Le bénéficiaire reste responsable des dégâts qui sont causés aux embarcations, aux usagers et aux tiers soit directement soit indirectement par suite des travaux d'entretien des plantations.

En cas de dommages occasionnés au DPF, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

Le bénéficiaire est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

VNF :

Le bénéficiaire prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF sur le domaine public fluvial, l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne prend à sa charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer le bénéficiaire au moins trois mois à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

ARTICLE 12 : ACCES - CIRCULATION - STATIONNEMENT - OCCUPATION

Circulation - Stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisés ou non, des agents de VNF et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

Desserte

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par

la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Occupation temporaire du domaine public fluvial

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Le bénéficiaire ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations, sauf accord express de VNF. En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par le bénéficiaire devra recevoir préalablement l'agrément de VNF afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par ce dernier.

VNF conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du domaine public fluvial confié et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que le bénéficiaire de la convention de superposition d'affectations ne puisse s'y opposer.

ARTICLES 13 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (le bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engagent à en informer les usagers par tout moyen.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié à VNF sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF :

**VNF / DTCB
1 chemin Jacques de Baerze
CS 36229
21062 DIJON CEDEX**

Pour le bénéficiaire : (adresse)

Fait à....., le .../ .../ en ... exemplaires

LE BENEFICIAIRE

Pour le Directeur général de Voies navigables de France
Et par délégation,
Le représentant local de VNF

Convention notifiée le :

ANNEXES :

- Plans (situation, masse,...)
- Profils types,
- Délibération de la collectivité,
- avis du propriétaire ou courrier LRAR resté sans réponse au bout de deux mois
- avis de la DGFIP

ANNEXE - FICHE PRATIQUE SUR LES INTERVENTIONS RELATIVES A LA VOIE EUROVELO 6

					Qui fait quoi ?	
	TYPE D'INTERVENTION	PROGRAMMEE O/N	DATES	OBJET DE L'INTERVENTION	VNF	Pétitionnaire
Entretien de l'emprise	Entretien bande de roulement	O ou N	Avant le 15 mai (programmée) et en fonction des besoins	Réparation de nids de poule, de dégradations de surface	VNF informe le pétitionnaire si il constate des dégradations.	Exécute les travaux de renouvellement et/ou d'entretien nécessaires au maintien d'un état de surface compatible avec les usages de la voie faisant l'objet de la superposition d'affectation.
Entretien de l'emprise	Branches isolées sur la voie	N	A l'événement	Retrait des branches	Après événement constat : Nettoyage sommaire de la véloroute (chemin de circulation) pour assurer l'exploitation au plus tôt <u>du canal</u> et information immédiate du pétitionnaire si éventuelles suites à donner. Intervention priorité 1 : nettoyage sommaire de la véloroute (chemin de circulation) pour assurer l'exploitation au plus tôt <u>du canal</u> et information immédiate du pétitionnaire si	Intervention priorité 2 : Si nécessaire, nettoyage complémentaire avec évacuation des branches provenant des plantations gérées par le pétitionnaire. Intervention priorité 2 : Si nécessaire, nettoyage complémentaire avec évacuation des branches provenant des plantations gérées par le pétitionnaire.
	Feuilles sur la voie	N	Hors saison de chute des feuilles	Balayage	VNF informe le pétitionnaire si il constate des dépôts anormaux de feuilles sur la bande de roulement dus à un événement météo particulier (coup de vent, orage). NB : VNF ne balaie pas ses chemins de halage dans le cadre de l'exploitation de la voie d'eau.	Intervention d'un engin de balayage si nécessaire.
	Fauchage	O	Autant que de besoin	Passé de sécurité		Une ou plusieurs passes d'une largeur de coupe de part et d'autre de la voie verte (avec signalisation ou fermeture de la voie verte pendant travaux) afin de maintenir en permanence des conditions de visibilité suffisantes entre les véhicules d'exploitation de VNF et les usagers résultant de la superposition d'affectation et notamment les cyclistes.
		O	Autant que de besoin	Fauchage manuel		En et hors emprise : fauchage manuel de dégagement des supports de signalisation directionnelle ou de police mis en place par le pétitionnaire (rayon 1,5m mini). Dans l'emprise : fauchage si nécessaire pour la sécurité des usagers.
		O	Au besoin	Passé d'entretien	Passé d'entretien à effectuer selon les besoins de services de VNF avec signalisation ou fermeture de la voie verte pendant travaux (information donnée auprès du pétitionnaire).	
	Défense de berge	N/O	Au besoin		Mise en œuvre de toute technique (végétaux, gablons, enrochements palplanches, liste non exhaustive) permettant d'assurer la défense et le soutènement des berges du canal.	
	Déneigement / Salage	N	Au besoin	Traitement VH	VNF assure un niveau de viabilité hivernale compatible avec la circulation de ses véhicules d'exploitation. Il se limite le plus souvent à un raclage sommaire de la neige présente sur le chemin de halage.	Pas de viabilité hivernale assurée par le pétitionnaire.
	Plantations	SE REPORTER A L'ANNEXE "PLANTATIONS"				
	Travaux d'entretien des ouvrages	O/N	Au besoin (en et hors période de chômage de la navigation)	Divers travaux de métallerie, de maçonnerie	Mise en œuvre de toute technique nécessaire à l'entretien et à la réparation des ouvrages présents dans l'emprise du domaine public fluvial et indispensables à la circulation des bateaux et à la gestion hydraulique de la voie d'eau.	
	Signalisation de police ou directionnelle	N	Au besoin	Remise en état initial	Information auprès du pétitionnaire si dégradation de la signalisation	Répare ou remplace la signalisation défectueuse (signalisation mise en place par le pétitionnaire).
	Signalisation de police temporaire	N	Au besoin	Mise en place et entretien	Mise en place et entretien de la signalisation temporaire rendue nécessaire par les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF.	Mise en place et entretien de la signalisation temporaire rendue nécessaire par l'état de viabilité de la voie si celui-ci n'est pas compatible avec les usages faisant l'objet de la superposition d'affectation.
Travaux	Travaux entreprises + état des lieux	N	A l'événement	Convention	Etat des lieux contradictoire.	Etat des lieux contradictoire.
	Signalisation + accès + panneaux	N	A l'événement	Pose de l'information	Signalétique à la charge du poseur.	Signalétique à la charge du poseur.
	Inondation	N		Nettoyage, réparation et ouverture	Après événement constat avec pétitionnaire : réparation VNF si l'inondation résulte d'une faute dans la gestion hydraulique du canal.	Nettoyage et réparations en régie ou à l'entreprise (si inondation non imputable à VNF).
	Effondrement du chemin	N	A l'événement	Remise en état initial	Signalisation et balisage dans les plus brefs délais et répare si effondrement lié aux berges du canal (pas de délai de remise en état).	Réparation si non problème de berges.
	Effondrement berge et érosion	N	A l'événement	Remise en état initial	Signalisation et balisage dans les plus brefs délais puis engagement de travaux de confortement (pas de délai de remise en état).	
	Intervention pour fuite et voies d'eau	N	A l'événement	Réparation de la fuite	Mise en œuvre de toute technique nécessaire à la réparation de la fuite.	

Urgences	Branches généralisées sur la voie	N	A l'événement	Fermeture et nettoyage des sections touchées par l'événement	Intervention priorité 1 : Information du pétitionnaire pour suite à donner en ce qui le concerne. Intervention priorité 2 : Nettoyage complet avec évacuation des branches provenant des plantations gérées par le pétitionnaire. Ouverture de la véloroute aux usagers.	Intervention priorité 2 : Nettoyage complet avec évacuation des branches provenant des plantations gérées par le pétitionnaire. Ouverture de la véloroute aux usagers.
	Accidents	N	A l'événement	Urgence	Si constat d'un danger potentiel ne permettant pas la circulation des différents usagers : 1) Fermeture du chemin et mise en sécurité de la voie; 2) Alerter le pétitionnaire; 3) Définition des suites à donner conformément aux principes décrits dans le présent tableau.	Si constat d'un danger potentiel ne permettant pas la circulation des différents usagers : 1) Fermeture du chemin et mise en sécurité de la voie; 2) Alerter VNF; 3) Définition des suites à donner conformément aux principes décrits dans le présent tableau.
	Problèmes divers et important dangereux	N	A l'événement	Urgence	Si constat d'un danger ne permettant pas la circulation des différents usagers : 1) Fermeture du chemin et mise en sécurité de la voie; 2) Alerter le pétitionnaire; 3) Définition des suites à donner conformément aux principes décrits dans le présent tableau.	Si constat d'un danger potentiel ne permettant pas la circulation des différents usagers : 1) Fermeture du chemin et mise en sécurité de la voie; 2) Alerter VNF; 3) Définition des suites à donner conformément aux principes décrits dans le présent tableau.
Surveillance	Patrouille Vélo	O	5 patrouilles dans l'année	Constataion des désordres et programmation	Sans objet	Patrouillage vélos par des agents des centres routiers pour déclencher au besoin des interventions pour remise en état.
	Patrouille Véhicule	N	Après intempéries	Constataion des désordres et programmation	Services de VNF dans le cadre de leur service (il ne s'agit pas de patrouilles planifiées) -> informe pétitionnaire en cas de désordres constatés sur la voie.	Nettoyage et réparations en régie ou à l'entreprise.
Gestion du Domaine Public	Autorisation de circuler - Verbalisation Arrêté de circulation	Voir rédaction de la convention et précisions ci-dessous*				

* Cette convention est une superposition d'affectation; comme son nom l'indique les pouvoirs de VNF et du bénéficiaire se superposent. VNF ne perd donc pas ses prérogatives et pouvoirs de police (y compris de circulation) sur le DPF.

L'esprit de la convention est de demander au bénéficiaire d'assurer les responsabilités de police rendues nécessaires par le nouvel usage de la voie (gestion de la signalisation, gestion des conflits d'usages...). Par contre, l'exercice de cette police ne doit pas remettre en cause les accès et circulation liés à l'usage premier du DPF (accès aux services de VNF ou à ses prestataires, autorisations antérieurement délivrées par VNF, accès aux services d'intérêt général, accès aux parcelles du DPF notamment aux maison éclésières pour lesquelles VNF conserve le droit de développer des activités...).

- En pratique :
- L'accès à VNF et à ses prestataires doit rester de droit sans autorisation préalable de la part du bénéficiaire. Il est toutefois souhaitable que VNF informe le bénéficiaire de la présence de ses prestataires en cas de travaux notamment.
 - Les autorisations antérieurement délivrées par VNF restent valables.
 - VNF peut délivrer de nouvelles autorisations liées à la gestion du DPF (accès maison éclusière par exemple), mais celles-ci doit être en nombre limité et nécessitent une information préalable auprès de VNF
 - Les autres nouvelles autorisations (qui doivent être en lien avec l'objet de convention c'est-à-dire en lien avec la création et la gestion de l'itinéraire cyclable) sont délivrées par le bénéficiaire. VNF sera utilement informé de ces autorisations.

En matière d'arrêté de circulation, la logique est la même : le bénéficiaire est légitime pour prendre les arrêtés de circulation dans la limite du nouvel usage objet de la convention (création, gestion et entretien de l'itinéraire cyclable).

Contacts :
Pétitionnaire :
 inne à contacter : PERCHE Alexandre
 Mail : alesxandre.perche@creusot-montceau.org
 Téléphone : 06 40 39 83 37
 o astreinte : 06 10 58 34 84

VNF :
 Nom de la personne à contacter :
 Mail :
 Téléphone :
 Numéro astreinte :

Eurovélo 6 - Convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial entre VNF et la CUCM

RD 980

RD 28

Ex-RD 974

Eurovélo 6 - Convention de mise en superposition d'affectation
du domaine public fluvial entre VNF et la CUCM

Eurovélo 6 - Convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial entre VNF et la CUCM

Montchanin

RD 28

RD 974

Saint Eusèbe

Blanzy

RD 980

[illegible]

Eurovélo 6 - Convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial entre VNF et la CUCM

RD 28

RD 974

RD 980

Eurovélo 6 - Convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial entre VNF et la CUCM

RD 28

RD 974

RD 980

Eurovélo 6 - Convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial entre VNF et la CUCM

RD 28

RD 974

RD 980

Eurovélo 6 - Convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial entre VNF et la CUCM

RD 28

RD 974

RD 980